

ARRÊTE CONJOINT

portant restrictions temporaires de circulation
sur la Route Départementale n° 978
Route à grande circulation
PR 45+800 au PR 47+420
Commune de TAMNAY EN BAZOIS
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de TAMNAY EN BAZOIS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Nièvre représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 19 février 2024,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

Considérant que le déroulement de la foire aux fleurs à Tamnay en Bazois nécessite de limiter la vitesse de tous les véhicules sur la RD n° 978 du PR 45+800 au PR 47+420 et d'interdire le stationnement sur le tronçon en agglomération.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le **jeudi 9 mai 2024**, de 8h00 à 19h00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 978 est limitée comme suit :

Dans le sens Châtillon en Bazois - Château-Chinon :

- à 70 km/h, du PR 45+800 au PR 46+160 et du PR 47+020 au PR 47+420,
- à 50 km/h du PR 46+160 au PR 47+020.

Dans le sens Château-Chinon - Châtillon en Bazois :

- à 70 km/h, du PR 47+420 au PR 47+320 et du PR 46+268 au PR 45+800,
- à 50 km/h du PR 47+320 au PR 46+268.

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur :

- RD 978 du PR 46+150 au PR 46+388 côté gauche,
du PR 46+150 au PR 46+435 côté droit,
- RD 109 du PR 6+609 au PR 6+472 (VC Champeau).

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de Tamnay en Bazois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de TAMNAY EN BAZOIS,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

TAMNAY EN BAZOIS, le 27 février 2024

Le Maire,



A Nevers, le - 5 MARS 2024
P/°Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 06/03/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre